

Envie de faire partager votre métier, passion, hobby... contactez Audrey (02 99 31 89 22).



Aussi sur :



SOMMAIRE

- **DÉCOUVERTE :**
Bernard, Expert-Comptable
Président de l'UJAP QUIMPER BASKET
- **MISE À JOUR DE LA BASE BOFIP :**
Modification des règles en matière de
récupération de TVA sur l'essence utilisée comme
carburant
- **ACTUALITÉ FISCALE :**
ZFU-TE : Conditions d'implantation
ZRR : Transfert d'une entreprise située en ZRR
vers une autre ZRR
Crédit d'impôt Famille : Dépenses éligibles
Aménagement de la TVS : Nouvelle périodicité et
nouvelles règles de calcul
Proposition de rectification notifiée par l'Adminis-
tration : La majoration de 25 % applicable aux
non-adhérents d'OGA n'a pas à apparaître dis-
tinctement.
- **INFOS SOCIALES :**
Transfert des professionnels affiliés à la CIPAV
vers le régime d'assurance vieillesse du RSI
Réduction du taux de la cotisation d'assurance
maladie
ACCRES : Nouvelles règles d'attribution de l'aide
- **ESPACE PROFESSION :**
Professionnels du droit et du chiffre : Création de
sociétés pluri-professionnelles d'exercice
Formateurs : Régime de TVA applicable aux sous-
traitants d'organismes de formation bénéficiant de
l'exonération
- **CHIFFRES CLÉS**

■ DÉCOUVERTE



Bernard, Expert-Comptable Président de l'UJAP QUIMPER BASKET



Bernard, que représente le poste de Président d'un club de Basket ?

Une nouvelle équipe dirigeante pilote le club depuis le 1er juillet 2015. En ce qui me concerne, mon ambition était de faire revivre les plus belles heures du club d'il y a 10 ans lorsque le club était en haut de l'affiche de la Pro B.

Le président a un rôle d'animation et de représentation. Il doit animer le conseil d'administration qui est l'organe dirigeant du club. Il doit également représenter le club à l'extérieur, vis-à-vis de notre premier partenaire qui est la mairie de Quimper, être le contact privilégié avec la presse, mais également vis à vis des instances de la Fédération.

Le budget et le pilotage financier sont mes attributions principales dans le fonctionnement du club, facilitées par le fait que je suis expert-comptable...

En mai dernier vous présentiez votre projet « Cap 2020 ». En quoi consiste-t-il ?

Cap 2020 avait 2 objectifs principaux :

Un objectif sportif qui était la montée en Pro B dans les 2/3 ans, mais également la structuration du club.

L'objectif sportif est atteint avec 2 ans d'avance puisque nous montons en Pro B dès cette année.

La structuration du club se concrétise par l'embauche depuis le 1er juin d'un directeur général qui va piloter tous les aspects opérationnels du club, en dehors du sportif. La montée en Pro B nous oblige à être extrêmement rigoureux dans la gestion opérationnelle du club, dans l'environnement Ligue Nationale de Basket (Pro A et Pro B) qui diffère sensiblement de l'environnement Fédération Française de Basket-Ball.

Cap 2020 intègre également l'idée d'une nouvelle salle qui est programmée à horizon 2021 et qui sera un projet de la communauté de communes. Cette salle va nous permettre, au-delà d'augmenter la capacité actuelle de notre salle, de pouvoir accueillir dans de meilleures conditions le public et nos partenaires. Un équipement de qualité est une condition indispensable pour accompagner le développement du club, mais nous n'avons pas la maîtrise de ce projet.

Enfin Cap 2020 souhaite préserver les valeurs de l'UJAP liées à son identité bretonne et à la

convivialité qui règne à l'intérieur du club, notamment avec environ 80 bénévoles extrêmement disponibles les soirs de matchs et qui sont la culture du club.

Un mot sur la saison qui vient de s'achever ?

L'objectif en début de saison était de jouer les plays-offs (finir dans les 9 premiers). Au fil du temps, l'objectif sportif a été réévalué. Finir deuxièmes nous a permis d'aborder les plays-offs dans les meilleures conditions et d'accéder au niveau supérieur. Ce fut une saison extraordinaire, avec un public en communion avec l'équipe et un bonheur véritable pour l'ensemble des personnes gravitant autour du club.

Vous êtes donc en avance sur vos temps de passage...

Oui, mais il faut savoir saisir les opportunités lorsqu'elles se présentent. La montée en Pro B est un véritable bonheur, mais il faudra s'y maintenir...

Quel sera votre rôle lors de cette intersaison ?

Mon rôle est de bâtir un budget qui va nous permettre de se maintenir en Pro B, qui est l'objectif affiché aujourd'hui. Le recrutement des joueurs est du ressort du coach, après lui avoir donné un budget pour bâtir une équipe compétitive. Une autre aventure commence, passionnante, exigeante. L'environnement du club est en attente d'une saison aussi belle que celle qui vient de se terminer. A nous, dirigeants, président en tête, d'être ambitieux mais également humbles devant la tâche qui nous attend.

L'UJAP en chiffres :

Nombre de licenciés : 350 licenciés

Budget annuel : 1 050 K€ en 2015/2016.

Objectif 1,4 M€ pour 2017/2018

Salariés : 14

Nationalités représentées dans l'effectif professionnel : US, Ukrainienne, camerounaise et française

MISE A JOUR DE LA BASE BOFiP :

MODIFICATION DES RÈGLES EN MATIÈRE DE RÉCUPÉRATION DE TVA SUR L'ESSENCE UTILISÉE COMME CARBURANT

La loi de finances pour 2017 ouvre progressivement le droit à déduction sur l'essence utilisée comme carburant.

En pratique, le coefficient d'admission applicable est le suivant :

À compter de	Type de véhicule	
	Véhicules exclus du droit à déduction ⁽¹⁾	Autres véhicules
2017	0,1	0
2018	0,2	0,2
2019	0,4	0,4
2020	0,6	0,6
2021	0,8	0,8
2022	0,8	1

(1) Véhicules exclus du droit à déduction : Véhicules de Tourisme (autres que Auto-Écoles, Taxis, Ambulances,...)

ACTUALITÉS FISCALES

ZFU-TE : CONDITIONS D'IMPLANTATION EN ZONE

Activité sédentaire : un professionnel qui dispose d'un cabinet en zone et qui exerce également son activité au sein d'une clinique située hors zone bénéficie de l'exonération au prorata de son Chiffre d'Affaires réalisé dans la zone.

Les professionnels qui ne disposent que d'un cabinet en zone et qui effectuent des consultations au domicile de patients situés hors zone bénéficient d'une exonération sur l'intégralité du bénéfice.

Cf. Rép. LEVY-AN-25/10/16 n° 92955

ZRR : TRANSFERT D'UNE ENTREPRISE SITUÉE EN ZRR VERS UNE AUTRE ZRR

Le transfert dans une autre ZRR d'une entreprise initialement implantée en ZRR créée avant 2011 et ayant bénéficié de l'exonération prévue à l'article 44 sexies du CGI, ne peut pas ouvrir droit à l'exonération prévue par l'article 44 quinquies du CGI. Néanmoins, l'entreprise concernée peut continuer de bénéficier du régime dont elle bénéficiait dans la précédente ZRR jusqu'à son terme.

Cf. Rép. Biénoüret-AN-25/10/2016

CRÉDIT D'IMPÔT FAMILLE : DÉPENSES ÉLIGIBLES

Seules les dépenses d'une entreprise pour des places bénéficiant aux enfants de moins de trois ans de ses salariés sont éligibles au crédit d'impôt famille. Le financement des places ne bénéficiant pas aux salariés de l'entreprise n'ouvre donc pas droit au crédit d'impôt.

Cf. Rép. Untermaier n° 100469- AN - 7/3/2017

AMÉNAGEMENTS DE LA TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉS : NOUVELLE PÉRIODICITÉ ET NOUVELLES RÈGLES DE CALCUL

La taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) est actuellement liquidée pour la période du 1er octobre N-1 au 30 septembre de l'année de déclaration.

À compter du 1er janvier 2018, la période d'imposition de la TVS coïncidera avec l'année civile.

Ce changement de périodicité est articulé de la manière suivante :

● En janvier 2018 :

- Déclaration et paiement de la TVS due au titre de la période du 1/10/2016 au 30/09/2017 calculée selon les modalités actuelles
- Déclaration et paiement de la TVS due au titre du dernier trimestre 2017 calculée selon les nouvelles modalités de calcul.

● En janvier 2019 :

- Déclaration et paiement de la TVS due au titre de l'année 2018 calculée selon les nouvelles modalités de calcul.

L'imprimé spécial n° 2855 est par ailleurs supprimé, les redevables de la taxe devant dorénavant déclarer celle-ci sur l'annexe 3310 A-SD à la déclaration CA3 pour les non redevables de la TVA et les assujettis soumis au régime réel normal, ou sur un imprimé conforme à un modèle établi par l'Administration pour les assujettis soumis au régime simplifié d'imposition.

Concernant les véhicules pris en location ou mis à disposition, la taxe est due uniquement par la société locataire ou la société bénéficiaire de la mise à disposition.

1 Taxe due uniquement si la durée de la location est supérieure à un mois civil ou 30 jours consécutifs. Elle est due au titre d'un seul trimestre si la durée de la location n'excède pas 3 mois civils consécutifs (ou 90 jours consécutifs).

Cf. Loi n° 2016-1827 pour le financement de la sécurité sociale pour 2017 - Art. 19

PROPOSITION DE RECTIFICATION NOTIFIÉE PAR L'ADMINISTRATION : LA MAJORATION DE 25 % APPLICABLE AUX NON-ADHÉRENTS D'OGA N'A PAS À APPARAÎTRE DISTINCTEMENT

Le Conseil d'État a jugé que n'est pas infondée l'application de la majoration de 25 % applicable aux contribuables n'étant pas adhérents d'OGA sur les réhaussés opérés en matière de résultat bien que cette majoration n'ait pas été signalée distinctement sur la proposition de rectification.

En effet, cette majoration ne constitue pas une sanction mais résulte de la suppression de l'abattement de 20 % dont bénéficiaient jusqu'en 2005 les adhérents d'OGA.

Cf. CE n° 397658 du 29/3/2017

TRANSFERT DES PROFESSIONNELS AFFILIÉS À LA CIPAV VERS LE RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DU RSI

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2017 programme le transfert des professions libérales affiliées à la CIPAV vers le régime d'assurance vieillesse du RSI.

Parmi les ressortissants de la CNAVPL, seuls les professionnels affiliés à la CIPAV sont concernés par ce transfert.

Cette nouvelle disposition s'applique de plein droit aux professionnels libéraux créant leur activité à compter d'une date à fixer par décret (au plus tard le 1er janvier 2018 pour les bénéficiaires du régime micro-social ou le 1er janvier 2019 pour les professionnels soumis à un régime réel de cotisations sociales).

Les professionnels déjà affiliés à la CIPAV à la date d'entrée en vigueur du dispositif resteront en principe affiliés à la CIPAV mais pourront opter pour le RSI avant le 31 décembre 2023 à condition qu'ils soient à jour du paiement de leurs cotisations dues au titre de leurs cotisations vieillesse et d'indemnités journalières.

Cette demande devra être notifiée, par écrit, à la CIPAV et au RSI. Ce changement, définitif, interviendra à compter du 1er janvier de l'année suivant la date de la demande soit au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2024.

Jusqu'au 31 décembre 2026, les professionnels libéraux nouveaux redevables du RSI pourront bénéficier, sur demande, d'une réduction du taux de cotisation de retraite complémentaire. Ces taux spécifiques, qui seront fixés par décret, augmenteront progressivement jusqu'à atteindre le taux normal applicable au RSI.

Cf. Loi n° 2016-1827 pour le financement de la sécurité sociale pour 2017 - Art. 50

RÉDUCTION DU TAUX DE LA COTISATION D'ASSURANCE MALADIE

Les travailleurs indépendants bénéficient, au titre des revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2017, d'une réduction du taux de leur cotisation maladie lorsque ce revenu est inférieur à 70% du plafond annuel de la Sécurité Sociale, soit 27 460 € pour 2017.

En pratique :

- pour les travailleurs indépendants dont les revenus sont inférieurs 70 % du PASS : taux de cotisation maladie compris entre 3 % et 6,49 %.
- pour les travailleurs indépendants dont les revenus sont supérieurs ou égaux au seuil : taux de cotisation maladie maintenu à 6,5 %.

Cf. Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 - Art. 11

ACCRES : NOUVELLES RÈGLES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise (ACCRES) consiste en une exonération de charges sociales pendant les 12 premiers mois d'activité.

Cette exonération est :

- **Totale**, lorsque le résultat est inférieur à 75 % du PASS (29 421 € en 2017).
- **Dégressive**, lorsque le résultat est compris entre 75 % et 100 % du PASS (29 421 € et 39 228 € en 2017).

- **Nulle**, lorsque le résultat est supérieur au PASS (39 228 € en 2017).

Ces nouvelles conditions ne concernent pas les micro-entrepreneurs pour lesquels le mécanisme dégressif de l'exonération est spécifique.

Sont concernés, les créateurs ou repreneurs d'entreprise dont le début d'activité intervient à compter du 1er Janvier 2017. Les bénéficiaires du dispositif ACCRES ayant créé ou repris une activité avant cette date restent soumis au dispositif en vigueur (exonération totale des revenus inférieurs à 120 % du SMIC).

A noter : les seuils et mécanismes de calcul de l'exonération sont à préciser par décret. L'entrée en vigueur de cette mesure est donc liée à la parution de ce décret...

Nouveaux cas d'attribution :

Un salarié d'une entreprise en procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire peut, à compter du 1er Janvier 2017, bénéficier du dispositif, qu'il reprenne tout ou partie de son entreprise ou d'une autre entreprise que la sienne.

Par ailleurs, la condition tenant à l'investissement en capital de la totalité des aides perçues et d'apports complémentaires au moins égaux à la moitié des aides, est supprimée à compter du 1er Janvier 2017.

Cf. Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 - Art. 6



PROFESSIONNELS DU DROIT ET DU CHIFFRE : CRÉATION DE SOCIÉTÉS PLURI-PROFESSIONNELLES D'EXERCICE

Sont autorisés à créer des sociétés pluri-professionnelles, les membres des professions suivantes : Avocats, Commissaires-Priseurs, Huissiers de Justice, Notaires, Administrateurs Judiciaires, Mandataires Judiciaires, Conseil en Propriété Industrielle et Experts-Comptables.

Le décret fixe les règles applicables à ces sociétés notamment en matière de constitution, de fonctionnement et de liquidation (Art. 2 à 23). Il précise également les modalités d'exercice de l'activité par les professionnels au sein de la société (Art. 24 à 26), les règles de contrôles exercés sur la société (Art. 27 et 28), les règles comptables (Art. 29) et les obligations d'assurance (Art. 30 et 31).

Cf. Décret n° 2017-794 du 5/5/2017

FORMATEURS : RÉGIME DE TVA APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS D'ORGANISMES DE FORMATION BÉNÉFICIAIRE DE L'EXONÉRATION

Les prestations de formation professionnelle continue rendues par des personnes de droit privé disposant d'une attestation de la délégation régionale à la formation professionnelle (imprimé n° 3511) sont exonérées de la TVA (Art. 261, 4-4°-a du CGI). Seules sont exonérées les formations entrant dans le cadre de la formation professionnelle continue (TA Poitiers du 14/2/2002).

Lorsque ces formateurs sous-traitent l'exécution de la formation à une structure tierce, le régime de TVA applicable à la rémunération versée au sous-traitant diffère selon que celui-ci est, ou non, titulaire, lui-même, de l'attestation (imprimé n° 3511).

- Le sous-traitant est titulaire de l'attestation :

Dans ce cas, la prestation du sous-traitant bénéficie de l'exonération de TVA.

- Le sous-traitant n'est pas titulaire de l'attestation :

Dans ce cas, la prestation du sous-traitant ne peut pas bénéficier de l'exonération de TVA, celle-ci n'étant pas, au sens de l'affaire n° 434/05 de la CJCE du 14/6/2007, considérée comme une prestation étroitement liée à l'enseignement.

Bien entendu les recettes perçues par l'organisme de formation principal (donneur d'ordre) sont exonérées de TVA dans la mesure où cette structure est titulaire de l'attestation.

En résumé :

	Titulaire : Organisme de formation	Structure tierce : le sous-traitant	Régime de TVA des recettes perçues par le sous-traitant
Imprimé n° 3511	OUI	OUI	Exonérées de TVA
	OUI	NON	Soumises à TVA

Cf. Rép. Emery-Dumas n° 21717 - Sénat - 30/3/2017

INDICES INSEE :

Indice INSEE de référence des loyers (IRL)
(baux d'habitation et à usage mixte) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2013	124,25	124,44	124,66	124,83
2014	125,00	125,15	125,24	125,29
2015	125,19	125,25	125,26	125,28
2016	125,26	125,25	125,33	125,50
2017	125,90			

Indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2012	107,01	107,65	108,17	108,34
2013	108,53	108,50	108,47	108,46
2014	108,50	108,50	108,52	108,47
2015	108,32	108,38	108,38	108,41
2016	108,40	108,40	108,56	108,91

Indice INSEE du coût de la construction (ICC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648	1 621	1 627	1 625
2015	1 632	1 614	1 608	1 629
2016	1 615	1 622	1 643	1 645